



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Municipales 2020 : Présentation des modes de scrutin

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Communes de moins de 1 000 habitants (contexte)

**02** Communes de moins de 1 000 habitants (mode de scrutin)

**03** Communes de moins de 1 000 habitants (règles de validité des suffrages)

**04** Communes de 1 000 habitants et plus (mode de scrutin)

**05** Communes de 1 000 habitants et plus (règles de validité des suffrages)

**06** Communes de 1 000 habitants et plus (exemples et cas pratiques)

**01**

**Communes de moins de 1 000  
habitants (contexte)**



# Contexte

*Le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants a été conçu pour assurer une grande liberté de choix, notamment par la pratique du panachage. Ce mode de scrutin est conforme à l'esprit qui a animé la loi du 5 avril 1884 fondant les bases républicaines des libertés communales. Il garantit aux électeurs la désignation de citoyens disposant de leur confiance en mettant l'accent sur les personnes plutôt que sur les consignes partisanses (...) . Ce mode d'élection permet de pallier le déficit de candidatures dû aux difficultés de constitution des listes dans de nombreuses communes et de favoriser le pluralisme (Ministère de l'Intérieur).*

« En abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le législateur a entendu favoriser, dans les communes comprises dans cette extension, l'égal accès des femmes et des hommes à ces mandats ; le seuil de population retenu et le nombre de conseillers municipaux limitent les éventuelles difficultés à composer des listes répondant à l'exigence de parité retenue par le législateur ; dans ces conditions, le législateur n'a pas porté une atteinte inconstitutionnelle au principe des courants d'idées et d'opinions ... » (Conseil constitutionnel, DC n° 2013-667 du 16 mai 2013).

**02**

**Communes de moins de 1 000  
habitants (mode de scrutin)**



# Mode de scrutin

- *Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus pour une durée de 6 ans au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, et sont renouvelés en intégralité.*
- *Le scrutin est dit plurinominal et non pas de liste (contrairement aux communes de 1 000 habitants et plus).*
- *Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, et non pas par liste.*
- *Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. **Ce mode de scrutin autorise le panachage et le vote préférentiel.***
- *Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas décomptés (article L 257 du code électoral).*

# Mode de scrutin

## Article L 253 du code électoral :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

✓ *Les dispositions de l'article L 253 ne distinguent pas entre le premier et le second tour pour proclamer élu, en cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats (CE 27 février 2015, élections municipales de Corscia, n° 382813).*

Exemple : Commune comptant 843 électeurs inscrits et un nombre de suffrages exprimés égal à 417. Pour pouvoir être élu au premier tour, un candidat doit réunir au moins 211 suffrages, car la majorité absolue des suffrages exprimés est fixée à 209 ( $417/2 = 208,5$ ), mais le  $\frac{1}{4}$  des suffrages des électeurs inscrits correspond à 211 ( $843/4 = 210,75$  à arrondir à l'entier supérieur).

# Mode de scrutin

- ✓ *Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L 255-3 du code électoral).*
- ✓ *Au second tour de scrutin, la majorité est relative, quel que soit le nombre de votants ; sont donc élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.*

Désignation des conseillers communautaires : Ce mode de scrutin ne concerne pas la désignation des conseillers communautaires car ils sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints (art. L. 273-11), sauf en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française où les conseillers communautaires sont élus par les conseils municipaux. Dans chaque département, un arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, doit avoir été pris au plus tard le 31 octobre 2019.

**03**

**Communes de moins de 1 000  
habitants (règles de validité des  
suffrages)**

# Règles de validité des suffrages

- **Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidatures groupées.** L'article L 257 du code électoral dispose que sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.
- **Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés.**
- **Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.** Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.
- **Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) est autorisé. La désignation manuscrite sur un bulletin est donc autorisée.**
- **Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais sont décomptés à part et annexés au procès-verbal.** Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

# Règles de validité des suffrages

*N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont donc nuls (sous réserve de dispositions spécifiques pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna – article L 391 du code électoral) :*

- 1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;*
- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;*
- 3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;*
- 4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;*
- 5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;*
- 6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;*
- 7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;*
- 8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;*
- 9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).*
- 10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;*
- 11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.*

# Règles de validité des suffrages

## Sont en revanche valables :

- les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire, lorsqu'il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables et les suffrages nuls (c'est-à-dire permettant de ne retenir que les premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) ;
- les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- les bulletins manuscrits ;
- les circulaires (professions de foi) utilisées comme bulletins ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats.

**04**

**Communes de 1 000 habitants et plus (mode de scrutin)**



# Mode de scrutin

- *Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires, complètes et bloquées (comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Articles L 260 et L 264 du code électoral.*

Il s'agit d'un scrutin de liste à 2 tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- *Si une liste obtient la majorité absolue de suffrages exprimés au premier tour, l'élection est acquise (dans le cas contraire, il est procédé à un second tour). Il est alors attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Le chiffre de la moitié pris en compte pour la répartition selon la règle majoritaire au premier (comme au second tour) est, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à attribuer, et à l'entier inférieur s'il y en a moins de 4 sièges. C'est la prime majoritaire. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Voir article L 262 du code électoral.*
- *Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.*

# Mode de scrutin

- *Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste.*
- *Au second tour, **la liste qui obtient le plus de voix** se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir (mêmes règles d'arrondi que pour une élection acquise au premier tour). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à **la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.***

A noter : *Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

*Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

# Mode de scrutin

## Election des conseillers communautaires :

*Les conseillers communautaires sont également élus pour six ans, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art. L. 273-6 du code électoral).*

*L'article L 273-8 du code électoral ajoute que les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.*

**05**

**Communes de 1 000 habitants et plus (règles de validité des suffrages)**

# Règles de validité des suffrages

**Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :**

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

# Règles de validité des suffrages (suite)

**Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (suite) :**

10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4);
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation. Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage. N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (60 à 80 grammes au mètre carré au lieu de 70 - voir article R 66-2 du code électoral).

# Règles de validité des suffrages (suite)

- *Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66). En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, il existe quelques règles spécifiques (art. L. 391, 5° et 6°).*
- *Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.*

**Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.**

**06**

**Communes de 1 000 habitants et plus (exemples et cas pratiques)**



# Cas pratique n°1

*Commune de 1450 habitants avec 4 listes en présence. 15 sièges à pourvoir au conseil municipal et 3 au conseil communautaire et un total de 625 suffrages exprimés au premier tour répartis comme suit :*

*Liste A : 356 voix*

*Liste B : 208 voix*

*Liste C : 44 voix*

*Liste D : 17 voix*

*Election au conseil municipal : La liste A a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; l'élection est donc acquise. La liste D, ayant obtenu moins de 5% des suffrages exprimés, n'est pas admise à répartition des sièges. La liste A obtient donc 8 sièges au titre de la prime majoritaire (arrondi supérieur car plus de 4 sièges à pourvoir – article L 262).*

*Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (donc les 3 autres listes en l'espèce).*

*Pour calculer le nombre de sièges obtenu par chaque liste, il faut connaître le quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges restant à pourvoir*

*Quotient électoral =  $625/7$  (nombre total de suffrages exprimés / nombre de sièges restants) = 89,28*

*On divise alors le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste par ce quotient de 89,28. On peut aussi faire le choix d'arrondir à l'entier supérieur,*

*Liste A :  $356/89,28 = 3,98$  (3 sièges)*

*Liste B :  $208/89,28 = 2,32$  (2 sièges)*

*Liste C :  $44/89,28 = 0,49$  (aucun siège)*

# Cas pratique n°1 (suite)

13 sièges ont été répartis sur les 15. Il en reste donc 2 à pourvoir à la plus forte moyenne. Le calcul est le suivant :

Plus forte moyenne = nombre de suffrages de chaque liste / nombre de sièges obtenus + 1 (attention, ne pas tenir compte des sièges obtenus au titre de la prime majoritaire)

Liste A :  $356/3+1=89$  Liste B :  $208/2+1=69,33$  Liste C :  $44/0+1=44$

C'est donc la liste A qui obtient le 14<sup>ème</sup> siège au titre de la plus forte moyenne.

L'opération se poursuit.

Liste A :  $356/4+1=71,2$  Liste B :  $208/2+1=69,33$  Liste C :  $44/0+1=44$

Le 15<sup>ème</sup> siège est également dévolu à la liste A.

**Le résultat final est donc : Liste A obtient 13 sièges ; Liste B obtient 2 sièges ; Liste C n'obtient aucun siège.**

Election au conseil communautaire : la liste A obtient 1 siège à la prime majoritaire (on arrondit à l'entier inférieur car moins de 4 sièges à pourvoir- article L 262). QE :  $625/2 = 312,5$ . Liste A :  $356/312,5 = 1,14$  (1 siège) Liste B :  $208/312,5 = 0,67$  Liste C :  $44/312,5=0,14$

Le dernier siège est attribué à la plus forte moyenne : Liste A :  $356/1+1 = 178$  Liste B :  $208/0+1 = 208$  Liste C :  $44/0+1 = 44$

**Le résultat final est donc : Liste A obtient 2 sièges et Liste B obtient 1 siège.**

# Cas pratique n°2

**Commune de 2889 habitants. 23 sièges à pourvoir au conseil municipal et 2 au conseil communautaire. Deux listes candidates.**

Premier tour : 1640 suffrages exprimés – Liste M (947 voix) – Liste N (693 voix).

Election au conseil municipal : Election acquise au premier tour. La liste M obtient 12 sièges au titre de la prime majoritaire. Il reste 11 sièges à pourvoir. Quotient électoral = Nombre de suffrages exprimés / Nombre de sièges restants =  $1640/11 = 149,09$

Liste M :  $SE/QE = 947/149,09 = 6,35$  (6 sièges) Liste N :  $SE/QE = 693/149,09 = 4,65$  (4 sièges).

Il reste 1 siège à pourvoir à la plus forte moyenne : Liste M :  $SE/Nb \text{ de sièges} + 1 = 947/6 + 1 = 135,28$

Liste N :  $693/4 + 1 = 138,6$ . Ce dernier siège est attribué à la liste N.

**Résultat final : Liste M obtient 18 sièges et Liste N obtient 5 sièges**

Election au conseil communautaire : La liste M obtient 1 siège à la prime majoritaire.  $QE : 1640/1 = 1640$ . Liste M :  $947/1640 = 0,58$   
Liste N :  $693/1640 = 0,42$ .

Plus forte moyenne : Liste M :  $947/0 + 1 = 947$  Liste N :  $693/0 + 1 = 693$

**Résultat final : La liste M obtient les 2 sièges de conseillers communautaires**

# Cas pratique n°3

**Commune de 9400 habitants. 29 conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires à élire. Quatre listes candidates.**

*Premier tour : 5012 suffrages exprimés - Liste W (966 voix) – Liste X (1013 voix) – Liste Y (1593 voix) - Liste Z (1440 voix).*

*Aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Il est organisé un second tour. Toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés, elles peuvent prendre part au deuxième tour. Aucune liste n'a été modifiée dans sa composition avant le deuxième tour. Une quadrangulaire est organisée.*

*Deuxième tour : 5326 suffrages exprimés – Liste W (689 voix) – Liste X (1052 voix)- Liste Y (1705 voix) – Liste Z (1880 voix).*

*Election au conseil municipal : C'est donc la liste Z, qui a obtenu le plus de voix au 2<sup>ème</sup> tour (quand bien même ce ne fut pas le cas au 1<sup>er</sup>) qui remporte la prime majoritaire, soit 15 sièges. 14 sièges restent à pourvoir.*

$$QE = 5326 / 14 = 380,42$$

*Liste W :  $SE/QE = 689 / 380,42 = 1,81$  (1 siège) – Liste X :  $1052 / 380,42 = 2,76$  (2 sièges) – Liste Y :  $1705 / 380,42 = 4,48$  (4 sièges) – Liste Z :  $1880 / 380,42 = 4,94$  (4 sièges)*

# Cas pratique n°3 (suite)

*Il reste donc encore 3 sièges à pourvoir à la plus forte moyenne.*

*Liste W :  $689/1+1 = 344,5$  – Liste X :  $1052/2+1 = 350,66$  – Liste Y :  $1705/4+1 = 341$  – Liste Z :  $1880/4+1 = 376$*

*Liste W :  $689/1+1 = 344,5$  – Liste X :  $1052/2+1 = 350,66$  – Liste Y :  $1705/4+1 = 341$  – Liste Z :  $1880/5+1 = 313,33$*

*Liste W :  $689/1+1 = 344,5$  – Liste X :  $1052/3+1 = 263$  – Liste Y :  $1705/4+1 = 341$  – Liste Z :  $1880/5+1 = 313,33$*

***Résultat final : Liste W obtient 2 sièges ; Liste X obtient 3 sièges ; Liste Y obtient 4 sièges ; Liste Z obtient 20 sièges.***

*Election au conseil communautaire* : La liste Z obtient 3 sièges à la prime majoritaire. 3 sièges restent à pourvoir. QE :  $5326/3 = 1775,33$ . Liste W :  $689/1775,33 = 0,39$  Liste X :  $1052/1775,33 = 0,59$  Liste Y :  $1705/1775,33 = 0,96$  Liste Z :  $1880/1775,33 = 1,06$  (1 siège).

*Plus forte moyenne : Liste W :  $689/0+1 = 689$  Liste X :  $1052/0+1 = 1052$  Liste Y :  $1705/0+1 = 1705$  Liste Z :  $1880/1+1 = 940$*

*Liste W :  $689/0+1 = 689$  Liste X :  $1052/0+1 = 1052$  Liste Y :  $1705/1+1 = 852,5$  Liste Z :  $1880/1+1 = 940$*

***Résultat final : Liste W n'obtient aucun siège ; Liste X obtient 1 siège ; Liste Y obtient 1 siège ; Liste Z obtient 4 sièges.***

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.

**Vous y trouverez également un espace «Questions-réponses » ainsi qu'un espace dédié à la préparation des municipales de mars prochain**

<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

